Conseil de la science et de la technologie

Les avantages fiscaux associés aux activités de recherche et de développement

Québec

89-01230/

Les avantages fiscaux associés aux activités de recherche et de développement

Mémoire

Conseil de la science et de la technologie

Document Nº 88.02
Mars 1988

On peut obtenir cette publication gratuitement en s'adressant au:

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

2050, boulevard St-Cyrille Ouest
5e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2K8

Téléphone: (418) 643-6179

© Gouvernement du Québec 1988
1er tirage: mars 1988
Dépôt légal: 1er trimestre 1988

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-18512-9

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Avant propos 5

Résumé 7

Introduction 11

1. Les avantages fiscaux à la R-D 13

1.1 Les règles prévalant avant le projet de réforme fiscale 14

Le régime fiscal fédéral 14

Le régime fiscal québécois 16

1.2 Les modifications récentes au régime fiscal fédéral 18

1. Les restrictions quant aux bénéficiaires potentiels 18

2. Limites à la valeur des déductions et du CII 19

1.3 La déclaration du ministre des Finances du Québec 23

1.4 Les incidences sur le coût net des investissements en R-D au Québec et en Ontario 24

2. La position du Conseil relativement à la situation fiscale actuelle 27

1 L'investisseur passif, les sociétés en commandite et les corporations de recherche à but non lucratif 28

2 La recherche effectuée sous contrat à l'université 29

3 Le congé fiscal aux chercheurs étrangers 31

4 La rentabilité fiscale de certaines dépenses de R-D 32

5 La mise en oeuvre des mesures fiscales 32

6 L'évaluation des mesures fiscales d'incitation à la R-D 34

Conclusion 38

Annexes 39

Annexe 1: La situation du développement scientifique et technologique au Québec 39

Annexe 2: Les simulations comptables 47

Annexe 3: Membres du Comité d'étude des mesures fiscales 51

Annexe 4: Membres du Conseil de la science et de la technologie 52

Avant-propos

Le Conseil de la science et de la technologie suit avec intérêt l'ensemble des politiques gouvernementales québécoises et fédérales visant à stimuler les activités scientifiques et technologiques au Québec. Plusieurs évènements récents modifieront vraisemblablement les conditions du développement scientifique et technologique au Québec. Mentionnons entre autres la réforme fiscale fédérale et ses conséquences sur les incitations fiscales à la R-D, l'accord de libre-échange ainsi que l'annonce par le gouvernement fédéral d'investissements nouveaux en R-D. C'est cette conjoncture récente qui incite le Conseil à intervenir afin d'attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité pour le Québec d'accroître son effort en recherche et développement.

Le présent mémoire porte en particulier sur les effets de la réforme fiscale fédérale et ses incidences sur les incitatifs fiscaux à la R-D pour le Québec. Rappelons que lors du Discours du budget du 30 avril 1987, le ministre des Finances du Québec avait accru sensiblement les avantages fiscaux liés à la R-D, mais certaines mesures perdent de leur intérêt à la suite de la réforme fiscale fédérale. Le Conseil présente à cet effet un certain nombre de suggestions ayant pour objectif de maintenir l'avantage comparatif du Québec en regard des incitatifs fiscaux à la R-D.

Le Conseil profite aussi de l'occasion pour sensibiliser les principales instances décisionnelles à la nécessité d'utiliser d'autres moyens, au delà des mesures fiscales, afin de stimuler la recherche scientifique et le développement technologique et d'accélérer l'adaptation technologique des entreprises québécoises. Ce mémoire n'aborde pas l'analyse de la variété des moyens disponibles et opportuns à mettre en oeuvre au Québec. Des études du Conseil, qui paraîtront prochainement, apporteront un éclairage sur ces sujets qui sont au centre de nos préoccupations.

En terminant, le Conseil tient à remercier les membres du Comité d'étude des mesures fiscales dont les noms apparaissent à l'annexe 3 ainsi que le secrétaire du Comité monsieur Christian Lafrance, économiste au Conseil de la science et de la technologie.

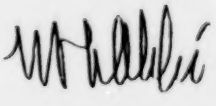

Le Président

Résumé

Le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a déposé le 16 décembre 1987 un «Avis de motion des voies et moyens» et un *Avant-projet de loi* énonçant les modifications qui seront apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications limitent la portée des mesures d'incitation fiscales à la R-D et, en conséquence, auront sans doute un impact négatif sur le développement des activités de R-D au Canada et au Québec. Le 18 décembre, le ministre des Finances du Québec déclarait que le gouvernement avait l'intention d'harmoniser le régime fiscal québécois à une partie de la réforme fiscale fédérale, mais que la réaction plus complète à cette réforme devrait attendre son prochain Discours sur le budget, prévu vraisemblablement pour la fin d'avril 1988.

C'est à la lumière de cette déclaration et en prévision du prochain Discours du budget du Québec, que le Conseil de la science et de la technologie a décidé de déposer ce mémoire. Son but est de sensibiliser les instances décisionnelles à la nécessité d'accroître de façon substantielle l'effort d'investissement en science et technologie au Québec; il est par ailleurs convaincu que les mesures fiscales à elles seules ne pourraient permettre l'atteinte d'un tel objectif.

En effet, les gouvernements disposent de deux catégories de moyens pour accentuer le développement scientifique et technologique: des mesures d'incitation fiscales à la R-D et des programmes d'investissements directs. Ces deux types de moyens sont nécessaires et complémentaires. Le Québec doit, de façon urgente, tout mettre en oeuvre afin d'optimiser ces deux sortes de politiques, politiques fiscales d'une part et politiques budgétaires d'autre part, afin d'accélérer le développement scientifique et technologique au Québec. C'est à cette double perspective de réflexion que le présent mémoire s'adresse.

Quelques suggestions en ce qui concerne le régime fiscal québécois

La récente réforme fiscale du ministre Wilson amoindrit la portée des incitatifs fiscaux à la R-D. En particulier, les restrictions fédérales aux avantages fiscaux liés à la R-D éliminent à toutes fins utiles la capacité de lever du capital de risque provenant d'investisseurs passifs. De ce fait, elles auront un impact négatif sur la capacité de financement de la R-D au Québec, particulièrement auprès des PME. Étant don-

né que le régime fiscal québécois devra s'ajuster en partie au nouveau régime fédéral, le Conseil juge opportun de suggérer certaines avenues de réforme au ministre des Finances en ce qui concerne les avantages fiscaux à la R-D. Ces suggestions sont énumérées brièvement dans les paragraphes qui suivent et sont explicitées dans le chapitre 2. Par ailleurs, le lecteur trouvera dans le chapitre 1 un exposé, aussi didactique que possible, de la nature et de la portée des mesures fiscales associées à la R-D. Étant donné le caractère plutôt technique du sujet, le Conseil a cru utile de faire cet effort de vulgarisation à l'intention du lecteur non spécialisé.

1. Le Conseil estime qu'il faut préserver les véhicules de capital de risque tels que les sociétés en commandite, étant donné la situation particulière du Québec. Cependant, la volonté de ne pas s'harmoniser aux nouvelles règles fédérales n'assure pas nécessairement la viabilité des sociétés en commandite et des corporations de recherche à but non lucratif, compte tenu de la perte des avantages fiscaux fédéraux. Une solution serait d'accroître les avantages fiscaux du Québec afin de compenser la perte fédérale. Une autre solution possible mais partielle, serait que le gouvernement du Québec instaure un programme de subvention analogue au programme ontarien URIF (University Research Incentive Fund) par lequel le gouvernement verse une subvention équivalente à la mise de fonds qu'investissent en R-D les entreprises dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire (p. 28 et 29).

2. Comme le régime québécois encourage la recherche effectuée sous contrat à l'université, le Conseil propose un amendement à la définition d'«entité universitaire admissible» qui comporte trois avantages: a) étant donné l'importance des frais indirects qu'elles engagent, les universités devraient être partie aux contrats; b) de plus, le ministre du Revenu du Québec pourrait admettre *de facto* aux fins de l'impôt une dépense pour une activité de R-D universitaire conforme aux directives de Revenu Canada; c) enfin, les universités seraient en mesure, avec cet amendement, de réclamer les bénéfices résultant du programme fédéral de contrepartie. Le Conseil croit aussi que le Centre de recherche industrielle du Québec et des organismes analogues devraient être considérés comme entités universitaires admissibles, pourvu qu'ils obtiennent une participation importante d'une université (p. 29 à 31).

3. Par ailleurs, l'incitatif fiscal innovateur, mis de l'avant par le ministre des Finances du Québec, qui a trait au congé fiscal pour chercheur étranger doit être maintenu, possiblement élargi et surtout mieux diffusé auprès des entreprises (p.31 et 32).

4. Pour maintenir la rentabilité fiscale de certaines dépenses de R-D et ne pas mettre en péril l'émergence de nouvelles entreprises de R-D, le Conseil invite le ministre des Finances à reconsidérer l'harmonisation du Québec avec certaines dispositions fédérales, notamment pour la non-déductibilité des dépenses à l'achat de bâtiments devant servir à des activités de R-D (p. 32).

5. Même si la définition fédérale des activités de R-D devra continuer à primer, la non-harmonisation à certaines règles obligera le Québec à évaluer lui-même la validité des projets de R-D des sociétés en commandite. Un comité aviseur neutre pourrait se prononcer sur les activités réalisées en entreprise; pour les projets de recherche d'une société en commandite réalisés sous contrat avec une université, la certification par l'université de la conformité aux définitions fiscales simplifierait grandement le processus.

Par ailleurs, les mesures fiscales d'incitation à la R-D sont assez peu utilisées au Québec, en particulier par les PME. Le Conseil suggère donc que certaines instances gouvernementales se dotent de l'expertise nécessaire afin d'informer les PME et de les aider à tirer parti de ces mesures. Enfin, la lenteur de Revenu Canada à traiter les demandes pour avantages fiscaux liés à la R-D est durement ressentie par les entreprises émergentes et les PME, pour lesquelles les liquidités d'encaisse sont vitales. Le Conseil ose espérer que l'on saura remédier à cette situation (p. 32 à 34).

6. Le Conseil estime que pour apprécier les coûts et les bénéfices des diverses options de financement public de la R-D, il serait opportun d'évaluer l'impact des incitations fiscales à la R-D au Québec. L'évaluation des mesures fiscales s'inscrit dans cette préoccupation plus globale qui vise à déterminer la combinaison la plus efficace des politiques budgétaires et fiscales visant à stimuler la R-D, l'innovation technologique et l'adaptation technologique (p.34 et 35).

L'urgence de mettre en place d'autres mesures

La conjoncture nationale en ce qui concerne le développement de la science et de la technologie est préoccupante à plus d'un titre à la lecture des principaux indicateurs de notre performance technologique (voir annexe 1 p. 39 à 46) et compte tenu de la conjoncture nationale et internationale ainsi que du contexte de libre-échange avec les États-Unis.

De nouveaux programmes d'investissements sont annoncés par le gouvernement fédéral (Ottawa a annoncé récemment un investissement supplémentaire de 1,3 milliard de dollars sur cinq ans) et le Québec devra y trouver son compte. À cet égard, les régions sont en quelque sorte en con-

currence et l'Ontario a, pour sa part, mis en place déjà des programmes spécifiques (voir à ce sujet l'annexe 1, p. 45) et accroît son effort d'investissement afin de consolider son leadership dans plusieurs domaines. L'Ontario a constitué le Technology Fund en 1986 et consacrera un milliard de dollars sur dix ans pour accroître les activités de R-D dans les universités, les laboratoires de recherche et le secteur industriel.

Le Conseil juge le moment stratégique pour alerter le gouvernement sur la nécessité d'accroître ses investissements directs (dans les programmes existants et dans de nouveaux programmes) afin d'accélérer le développement scientifique et technologique au Québec. Bien que les avantages fiscaux liés à la R-D sont nécessaires et doivent être maintenus, d'autres mesures, d'ordre budgétaire celles-là, doivent être mises de l'avant dès le prochain discours sur le budget si l'on veut accroître de façon significative l'effort d'investissement en R-D au Québec; une injection importante de capitaux par le Québec semble de plus en plus nécessaire.

Ces mesures pourraient viser à stimuler, par exemple, la recherche industrielle pré-compétitive effectuée dans le cadre de consortiums, la recherche fondamentale et appliquée effectuée dans les universités et les laboratoires de recherche, et enfin les efforts de valorisation de la recherche, de transfert technologique et de coopération scientifique.

Les avantages fiscaux associés aux activités de recherche et de développement

Introduction

Le Canada, tout comme le Québec, a un besoin urgent d'accroître ses investissements en science et technologie c'est-à-dire il doit intensifier ses dépenses en R-D, améliorer son potentiel d'innovation et faciliter l'adaptation technologique des entreprises. L'objectif est d'améliorer la capacité de notre société à faire face à la concurrence internationale exacerbée par le nouveau contexte du libre-échange. Les gouvernements disposent pour cela de plusieurs moyens.

D'une part, par des programmes de financement direct, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied des laboratoires et des centres de recherche publics et para-publics, et subventionnent les activités de recherche universitaires et privées. Ce type de programmes vise à pallier entre autres les carences du secteur privé, qui se révèlent par le sous-investissement relatif et même l'absence d'investissements dans certains domaines jugés névralgiques. Ces carences résultent généralement d'une structure industrielle «déficiente»: taille insuffisante des entreprises ou absence quasi-totale d'un secteur industriel. Par ailleurs, les programmes de financement direct imposent nécessairement des choix aux gouvernements quant à l'orientation des activités de recherche et aux secteurs de développement technologique à privilégier.

D'autre part, les gouvernements encouragent l'effort d'investissement en science et technologie au moyen du financement indirect. Le véhicule privilégié au Canada est l'incitatif fiscal à la R-D. Contrairement aux programmes de financement direct, les incitatifs fiscaux constituent un financement indirect de la R-D qui est relativement neutre du point de vue du choix des activités de R-D ou des secteurs de production visés. La rationalité sous-jacente aux mesures d'incitation fiscales à la R-D est de compenser une partie du

risque élevé de l'investissement dans la R-D en réduisant le coût d'un tel investissement par une compensation fiscale.

Ces deux types d'encouragement aux activités scientifiques et technologiques sont **nécessaires et complémentaires**. Cependant, leur efficacité est ultimement contrainte par la disponibilité et la qualité des ressources de base que sont les chercheurs, les équipements et les autres infrastructures mises à leur disposition. Dans le cas du financement indirect des activités de R-D par la voie fiscale, cette contrainte se reflète dans la structure industrielle. Par exemple, les mesures d'incitation fiscales à la R-D auront toujours une efficacité plus limitée dans une région où la structure industrielle est moins bien développée. Dans un tel cas, il sera d'autant plus nécessaire d'accroître les investissements directs qui suppléeront aux carences du secteur privé. Par contre, les incitatifs fiscaux, réduisant le coût des investissements à risque élevé, sont d'autant plus appropriés lorsque les conditions économiques désavantagent de tels investissements. En somme, les investissements directs en R-D des pouvoirs publics suppléent à des carences structurelles, tandis que les incitatifs fiscaux suppléent dans ce cas aux contraintes de nature plus conjoncturelle.

Il est extrêmement difficile de déterminer si la combinaison des politiques de financement de la R-D est optimale. Tout au plus pouvons-nous constater que les gouvernements fédéral et provinciaux ont accru les deux types d'encouragements. Depuis plusieurs années, le Canada et plus récemment le Québec, ont favorisé le financement indirect de la R-D comme moyen d'accroître l'investissement dans la science et la technologie. Mais la capacité de financement des pouvoirs publics n'étant pas illimitée, on peut penser qu'une telle orientation se fait toujours en partie au détriment de mesures de financement directes: **pourtant les deux modes d'encouragement ne peuvent se substituer l'un à l'autre**.

Le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a déposé le 16 décembre 1987 un «Avis de motion des voies et moyens» et un *Avant-projet de loi* énonçant les modifications qui seront apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications limitent la portée des mesures d'incitation fiscales à la R-D et, en conséquence, auront sans doute un impact négatif sur le développement des activités de R-D au Canada. Le 18 décembre, le ministre des Finances du Québec déclarait que le gouvernement avait l'intention d'harmoniser le Québec à une partie de la réforme fiscale fédérale, mais que la réaction plus complète à cette réforme devrait attendre son prochain Discours sur le budget, prévu vraisemblablement pour la fin d'avril 1988.

Dans les circonstances, le Conseil de la science et de la technologie juge que le moment est opportun d'attirer l'atten-

tion du Ministre sur un certain nombre d'éléments relatifs au régime fiscal actuel du Québec en ce qui concerne la R-D. Le Conseil estime important que le Québec maintienne l'avantage comparatif qu'il s'était acquis à la suite des dispositions mises en place lors du discours sur le budget du 30 avril 1987 et dont certains éléments risquent d'être compromis par la réforme fédérale.

Le présent mémoire contient deux chapitres. Le **premier chapitre** traite des principaux avantages fiscaux associés aux dépenses de R-D avant (section 1.1) et après (section 1.2) la réforme fiscale fédérale, ainsi que de l'essentiel de la déclaration du ministre des Finances du Québec; il se termine par une comparaison du coût des investissements en R-D au Québec et en Ontario. Le **second chapitre** précise la position du Conseil relativement à la situation fiscale actuelle. Afin de clarifier le contexte de cette intervention du Conseil, ce mémoire est complété par une section annexe (annexe 1) illustrant, à l'aide de quelques indicateurs statistiques, l'effort d'investissement qu'effectue le Québec en comparaison des autres régions canadiennes.

Le lecteur doit être mis en garde sur la façon dont nous avons décrit les avantages fiscaux liés à la R-D dans le premier chapitre. Il s'agit d'une description sommaire à l'intention d'un lecteur non spécialisé, qui ne saurait donc remplacer un exposé complet et rigoureux, accompagné de toutes les nuances nécessaires.

I. Les avantages fiscaux liés à la R-D[1]

Les gouvernements encouragent la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) par des mesures fiscales en accordant:

- des déductions d'impôt
  et
- des crédits d'impôt.

Étant donné que le Québec administre son propre régime fiscal, les avantages fiscaux pour les dépenses de R-D d'un

---

1 Ce chapitre s'inspire d'une étude effectuée par Samson Bélair pour le compte du Conseil intitulée: *Aspects fiscaux de la recherche scientifique et du développement expérimental*, 18pp., 2 février 1988; les tableaux présentés en annexe (annexe 2) sont tirés de cette étude. Ces tableaux ont servi à construire les illustrations graphiques de la section 1.4.

contribuable québécois font appel à deux régimes de règles fiscales: celui de la loi fédérale de l'impôt et celui de la loi québécoise de l'impôt . Depuis que le Québec accorde des avantages fiscaux aux contribuables effectuant de la R-D, la législation fiscale québécoise s'inspire des règles et mesures fiscales canadiennes quant à l'interprétation des activités de R-D et à la nature des avantages fiscaux.

Le Québec a traditionnellement accordé des avantages fiscaux à la R-D similaires à ceux du régime fiscal canadien, en les adaptant cependant au contexte québécois. Dans le discours du budget du 30 avril 1987, le Québec allait plus loin en bonifiant les avantages fiscaux précédemment prévus et en créant de nouveaux avantages.

Nous allons résumer, dans les paragraphes qui suivent, les avantages fiscaux qui prévalaient en décembre 1987 pour un contribuable déclarant des revenus à l'impôt fédéral et à l'impôt québécois, et les modifications qui résultent de la réforme fiscale fédérale.

1.1 Les règles prévalant avant le projet de réforme fiscale

Le régime fiscal fédéral

Avant le projet fédéral de réforme fiscale du 16 décembre 1987, les avantages fiscaux du régime fédéral liés à la R-D s'adressaient aux contribuables effectuant ou faisant effectuer des activités de R-D, nommément:

i) une corporation,

ii) un particulier exploitant une entreprise,

iii) un particulier associé dans une société en commandite effectuant ou faisant effectuer des activités de R-D au Canada[1].

Ces avantages fiscaux sont, comme nous l'avons mentionné, de deux ordres: une déduction dans le calcul du revenu imposable et un crédit d'impôt à l'investissement.

---

1 Les avantages fiscaux s'appliquent dans certains cas à un contribuable effectuant un don à une corporation de recherche à but non lucratif.

1. Déduction dans le calcul du revenu imposable

La déduction dans le calcul du revenu imposable permet à tout contribuable appatenant à l'une des trois catégories ci-dessus de déduire de son revenu la totalité des dépenses de R-D admissibles effectuées durant l'année, c'est-à-dire les dépenses courantes et de capital (équipements et bâtiments). Cependant, les crédits d'impôt à la R-D accordés en vertu des législations fiscales canadienne et québécoise sont assujettis à l'impôt fédéral, c'est-à-dire qu'ils viennent réduire les dépenses déductibles de R-D au niveau fédéral.

2. Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Le second avantage fiscal est un crédit d'impôt. Un crédit d'impôt réduit directement l'impôt à payer, alors qu'une déduction réduit le revenu imposable. Les règles de calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII), selon la terminologie d'Ottawa, sont légèrement plus complexes. Le régime fiscal fédéral permet de déduire, de l'impôt à payer, un pourcentage des dépenses de R-D admissibles dans les cas suivants:

- un crédit correspondant à 20 % des dépenses de R-D admissibles (30 % pour certaines régions de l'Est du Québec); ce crédit d'impôt s'applique à tout contribuable précédemment défini;

- pour les PME (corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable pour l'exercice précédent, incluant celui des corporations associées, est inférieur à 200 000 $), le crédit est majoré à 35 % sur la première tranche de 2 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles effectuées par la corporation.

Il n'y a pas de limite maximum au montant du CII pouvant être réclamé dans une année; de plus un CII non utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les 3 années antérieures ou les 7 années postérieures.

Si le contribuable qui a le droit de réclamer un CII, n'a pas d'impôt à payer, il peut réclamer un remboursement en espèces du ministère fédéral du Revenu. Cette option de remboursement est cependant plus limitée.

i) Une PME (telle que définie ci-haut) peut réclamer un remboursement pour un montant équivalant à:

100 % du CII attribué au premier 2 000 000 $ de dépenses courantes,

40 % du CII attribué aux dépenses de R-D autres que celles admissibles au remboursement à 100 %.

ii) Les autres corporations peuvent réclamer 20% du CII.

iii) Pour un particulier exploitant une entreprise, le montant de remboursement qui peut être réclamé correspond à 40 % du CII calculé sur les dépenses totales de R-D.

iv) Pour l'associé d'une société en commandite (ou d'une autre société), le montant du remboursement admissible est de 40 % du CII calculé sur les dépenses totales de R-D.

Le tableau 1 (pages 21 et 22) résume les principaux éléments.

Il est important de noter que plusieurs conditions doivent être rencontrées pour qu'une dépense se qualifie comme dépense de R-D. Le contribuable devra se conformer à certaines exigences énoncées dans la circulaire d'information 86-4R de *Revenu Canada, Impôt* et remplir la formule prescrite T661. De plus, les autorités fiscales pourront procéder avec l'aide de spécialistes à la vérification des dépenses effectuées.

Le régime fiscal québécois

Dans le discours du budget du 30 avril 1987, le ministre des Finances du Québec introduisait de nouvelles mesures d'incitation fiscales à la R-D et bonifiait certaines mesures déjà existantes dans le régime fiscal québécois. Essentiellement, celui-ci empruntait alors au régime fédéral des mesures semblables d'incitation fiscales: la déduction d'impôt et le crédit d'impôt pour la recherche et le développement (CIRD).

1. Déduction d'impôt

La déduction dans le calcul du revenu imposable au Québec est différente selon que le contribuable est une corporation, un particulier exploitant une entreprise ou encore associé dans une société en commandite, et selon que les activités de R-D sont effectuées dans l'entreprise ou dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire (entité universitaire admissible).

i) Pour les corporations effectuant de la R-D au Québec, l'ensemble des dépenses de R-D admissibles peut être déduit dans le calcul du revenu imposable.

ii) Pour les particuliers exploitant une entreprise ou les associés dans une société en commandite, la déduction dans le calcul du revenu imposable est de 133 1/3 % des dépenses totales de R-D admissibles si ces activités sont effectuées dans l'entreprise. Si les activités de R-D sont exercées dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, la déduction permise est alors de 166 2/3 % des dépenses de R-D admissibles.

La majoration de 33 1/3 % ou de 66 2/3 % selon le cas, de la valeur des dépenses de R-D aux fins de la déduction dans le calcul du revenu imposable constitue un avantage additionnel au régime fiscal fédéral, avantage que le Québec consent au particulier exploitant une entreprise ou à l'associé dans une société en commandite. L'objectif est d'accroître les activités de R-D en incitant les entreprises exploitées par un particulier (souvent des PME) à investir dans de telles activités, en favorisant les collaborations universités-industries et en facilitant la levée de capital de risque par le biais des sociétés en commandite.

2. Crédit d'impôt à la R-D (CIRD)

Pour les corporations, au lieu d'accorder des déductions additionnelles, on accorde un crédit d'impôt; ce crédit d'impôt s'applique aux corporations imposables qui opèrent une entreprise au Canada et effectuent des activités de R-D au Québec. La valeur du crédit d'impôt varie selon que les activités de R-D sont effectuées dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou qu'elles sont effectuées dans une entreprise (une activité de recherche non-universitaire).

i) Si les activités de R-D sont effectuées hors du cadre d'un contrat de recherche universitaire, la corporation bénéficie d'un crédit d'impôt équivalant à 20 % de la valeur des salaires versés pour ces activités au Québec.

ii) Le crédit d'impôt s'élève à 40 % de la valeur totale des dépenses de R-D si les activités sont faites dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire par le biais d'une entité universitaire québécoise admissible.

La loi fiscale québécoise diffère donc de la loi fiscale fédérale, dans la manière d'évaluer le crédit d'impôt. Le lecteur se référera au tableau synthèse (tableau 1, p. 21 et 22) afin d'apprécier les distinctions et les modalités d'application différentes des mesures incitatives des deux régimes fiscaux.

3. Congé fiscal pour chercheur étranger

Enfin, une dernière innovation annoncée dans le discours du budget du 30 avril 1987 du ministre des Finances du Québec, a trait à l'octroi d'un congé fiscal d'au plus deux ans pour un chercheur étranger employé (après le 30 avril) par une entreprise effectuant des activités de R-D au Québec. Pour avoir droit au congé fiscal, l'entreprise doit, entre autres, obtenir avant l'engagement du candidat un certificat de compétence délivré par le Conseil de la science et de la technologie.

1.2 Les modifications récentes au régime fiscal fédéral

Des modifications importantes ont été apportées par le ministre des Finances du Canada le 16 décembre 1987 dans son projet de réforme. Les éléments majeurs de cette réforme fiscale quant aux avantages fiscaux à la R-D, sont:

1. **de restreindre les bénéficiaires possibles;**
2. **de limiter la valeur des déductions et crédits d'impôt.**

1. Les restrictions quant aux bénéficiaires potentiels

Afin d'accroître son assiette fiscale, le gouvernement fédéral a, entre autres, fait en sorte de restreindre le nombre de bénéficiaires des avantages fiscaux. Pour ce faire, la loi fiscale fédérale stipule maintenant que le bénéficiaire des avantages fiscaux liés à la R-D doit exploiter une entreprise en rapport avec les activités de R-D, que ces activités soient exercées directement par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'une société en commandite. À cette fin, le bénéficiaire ne peut pas considérer ses activités de R-D comme une entreprise en soi, à moins d'en tirer la majorité de ses revenus.

Cette nouvelle règle a principalement pour effet d'éliminer tout intérêt pour la constitution d'une société en commandite dans le but d'attirer du capital de risque d'investisseurs passifs. Elle limitera vraisemblablement la capacité des PME d'effectuer ou de faire effectuer des activités de R-D, dans la mesure où le financement par l'intermédiaire de sociétés en commandite ne sera plus accessible. Ce changement de disposition va à l'encontre des encouragements proposés par le ministre des Finances du Québec dans son dernier budget.

De plus, cette nouvelle disposition fiscale réduit la possibilité, pour un contribuable, de bénéficier des avantages fiscaux liés à la R-D pour des paiements ou dons acheminés à des organismes de recherche ou universités, pour des activités de recherche. Par exemple, un particulier pouvait verser une somme à une corporation sans but lucratif, constituée exclusivement pour poursuivre ou promouvoir des activités de R-D et, dans certaines conditions, le particulier pouvait bénéficier des avantages spécifiques à la R-D (déduction au revenu et crédit d'impôt).

Certaines universités avaient d'ailleurs mis sur pied de telles corporations, ou envisageaient de le faire, afin de recueillir des fonds pour la R-D; ce qui était plus avantageux pour les donateurs qu'un don effectué selon les règles habituelles. À cause des changements apportés, ces paiements ne donneront droit aux avantages fiscaux que si la R-D est en rapport avec une entreprise exploitée par le contribuable et à la condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats[1].

Enfin, cette nouvelle règle semble aussi avoir pour effet d'annuler les dépenses de R-D engagées par une société à vocation de R-D appartenant à une entreprise multinationale. En effet, le nouvel alinéa 37-7-e de la loi fédérale tel que proposé, précise qu'en ce qui concerne le critère de «rapport avec l'entreprise» (qui est un préalable à la déduction des dépenses de R-D), qu'à moins que le contribuable ne tire la quasi-totalité de son revenu de la poursuite des activités de R-D, de telles activités ne seront pas considérées comme une entreprise à laquelle se rapporte une dépense de R-D[2].

2. Limites à la valeur des déductions et du CII

Le projet fédéral de réforme fiscale réduit aussi pour certaines catégories de contribuables, les déductions permises dans le calcul du revenu imposable et limite certains aspects du crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Exclusion des dépenses pour l'achat de bâtiments

Dans les nouvelles règles fiscales fédérales, la définition des dépenses de R-D dans le calcul du revenu imposable et du crédit d'impôt à l'investissement exclut maintenant les dépenses pour l'acquisition de bâtiments (sauf dans des cas très particuliers).

Limite à la portée du CII

Le calcul du crédit d'impôt au fédéral n'est pas modifié. Cependant, dans certains cas, le montant réclamé en CII au cours d'une année ne pourra dépasser 75 % de la valeur de l'impôt fédéral à payer; le contribuable pourra reporter les

---

1 Il est à noter toutefois que la législation québécoise prévoit aussi la possibilité de créer une corporation sans but lucratif aux fins de la R-D; cependant, le seul avantage accordé au donateur est une déduction des dépenses de R-D limitée à 100 %.

2 Des informations récentes laissent entendre que le texte de la loi concernant cet alinéa sera modifié afin de ne pas exclure les activités de telles sociétés.

crédits non réclamés sur 3 années antérieures ou sur les 10 années postérieures. Les dépenses de R-D sont réduites du montant déduit au titre du CII pour l'année d'imposition suivant celle pour laquelle le crédit est demandé ou attribué.

Enfin, dans le cas où le contribuable n'a pas d'impôt à payer et qu'il utilise l'option du remboursement du CII, la PME ainsi que le particulier exploitant une entreprise pourront réclamer les mêmes crédits qu'auparavant. Cependant, les autres corporations ne pourront désormais plus réclamer un tel remboursement.

Tableau 1 Résumé des avantages fiscaux d'une corporation ou d'un particulier effectuant de la R-D au Québec

IMPOT FÉDÉRAL	CORPORATION (Société par actions)	PARTICULIER	
		exploitant une entreprise	ass. d'une société en commandite
AVANT — Déduction dans le calcul du revenu imposable	Revenu total - {dépenses admissibles de R-D} + {CII réclamé au féd. et CIRD réclamé au Québec}		
AVANT — Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	• 20 % des dépenses de R-D admissibles (30 %: Est Québec); 35 % pour les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable est inférieur à 200 000$ (PME)/ premier 2 millions$ de dépenses.	20 % des dépenses de R-D admissibles (30% Est du Québec)	
	• Pas de montant maximum au CII d'une année; le CII non utilisé une année peut être reporté 3 ans antérieurement et sur les 7 prochaines années.		
AVANT — Si le contribuable n'a pas d'impôt à payer:	La portion remboursable est: • Pour les PME: 100% du CII attribué aux dépenses courantes (max. 2 M$) 40% du CII attribué aux autres dépenses • 20% dans les autres cas.	40% du CII calculé sur les dépenses totales	
Modifications du 16 décembre 1987	**Pour donner droit aux encouragements fiscaux, les dépenses de R-D doivent être en rapport avec une entreprise que le contribuable exploitait au moment où les dépenses ont été faites.**		
APRÈS — Déduction dans le calcul du revenu imposable	Revenu total - {Dépenses de R-D admissibles **sauf celles pour l'acquisition de bâtiments**} + {CII réclamé au féd.* et CIRD réclamé au Québec}		
APRÈS — Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Calcul: même règles qu'auparavant. Cependant la réclamation du CII d'une année ne pourra, dans certains cas, dépasser **75% de la valeur de l'impôt fédéral** d'une année; peut reporter le solde 3 ans antérieurement et sur les 10 prochaines années.	Idem	**Partenaires passifs d'une société en commandite: non admissibles**
APRÈS — Si le contribuable n'a pas d'impôt à payer:	La fraction remboursable est: • Pour les PME (corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le rev. impos. < 200 000$); **mêmes règles qu'auparavant** • **0 %** pour les entreprises ayant un revenu imposable supérieur.	Idem	

*** Le montant du CII sert à réduire la dépense de R-D dans l'année suivant laquelle le CII a été réclamé.**

Tableau 1 (suite)

IMPOT DU QUÉBEC	CORPORATION (Société par actions)	PARTICULIER	
		exploitant une entreprise	ass. dans soc. en commandite
AVANT — Déduction dans le calcul du revenu imposable	Revenu total - (dépenses R-D admissibles)	• R-D intra-muros: effectuée dans l'entreprise: Revenu total - (133% des dép. totales de R-D) • R-D réalisée dans le cadre d'un contrat universitaire: Revenu total - (166% des dép. totales de R-D)	
AVANT — Crédit d'impôt à la R-D (CIRD)	• 20% des salaires associés aux dépenses de R-D intra-muros • 40% des dépenses totales de R-D s'il s'agit d'un contrat de recherche universitaire.		
AVANT — Congé fiscal pour chercheur étranger	Un congé fiscal de deux ans est accordé au chercheur étranger employé par une entreprise effectuant des activités de R-D au Québec.		
Modifications annoncées en décembre 1987	**La déclaration du ministre des Finances du Québec précise que le Québec ne s'harmonisera pas aux règles fiscales qui enlèvent à toutes fins pratiques la possibilité de financement des activités de R-D par le biais des sociétés en commandite; le critère de «rapport avec l'entreprise» est retenu sauf lorsqu'il s'agit de soc. en commandite.**		
Déduction dans le calcul du revenu imposable	**Harmonisation** à la restriction proposée par le fédéral des dépenses de R-D admissibles: Revenu total - (Dépenses admissibles de R-D **sauf les dépenses pour acquisition de bâtiments**)		

1.3 La déclaration du ministre des Finances du Québec

Prenant acte des nouvelles dispositions de la réforme fiscale fédérale, le ministre des Finances du Québec a déclaré[1] «que la réforme fiscale québécoise qui s'amorce sera guidée par la volonté du gouvernement de maintenir la compétitivité relative du régime d'imposition des particuliers et des sociétés, afin de favoriser l'investissement, le développement économique et la croissance de l'emploi».

Afin d'assurer la poursuite de ces objectifs et de promouvoir les activités de R-D, la déclaration ministérielle précise que dans le cas des activités de R-D financées par des investisseurs passifs d'une société en commandite, le Québec ne s'harmoniserait pas aux nouvelles règles fiscales fédérales. À cet égard le ministre précise:

> «*...afin de faciliter la levée de capital de risque principalement pour les petites et moyennes entreprises, et ainsi accroître la recherche et le développement au Québec, le Discours sur le budget du Québec du 30 avril 1987 introduisait des mesures spécifiques à l'égard du financement des activités de recherche et de développement par le biais de sociétés en commandite. Afin d'assurer la poursuite des objectifs du Québec, certaines règles particulières à l'égard des investissements dans le secteur de la recherche et du développement ne seront pas intégrées à la législation fiscale québécoise.*»

Par contre, la déclaration ministérielle fait mention de certaines dispositions fédérales limitatives auxquelles le Québec prévoit s'harmoniser; c'est le cas en particulier de la non-déductibilité des dépenses visant l'acquisition de bâtiments.

> «*Par ailleurs, certaines dispositions présentées dans l'avis de motion prévoient que certaines dépenses ne seront plus admissibles à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental. Il en sera ainsi, notamment, à l'égard des dépenses faites pour l'acquisition de certains bâtiments et de certains paiements faits à leur égard. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant, ces dispositions fiscales.*»

Enfin, le Ministre mentionne que les décisions les plus importantes, soit celles affectant des aspects fondamentaux et spécifiques du régime d'imposition du Québec, seront annoncées dans le prochain Discours du budget.

---

1 Déclaration ministérielle concernant la réforme fiscale, Québec le 18 décembre 1987.

1.4 Les incidences sur le coût net des investissements en R-D au Québec et en Ontario

L'ensemble des avantages fiscaux du fédéral et du Québec peuvent être évalués monétairement pour le cas des corporations et des particuliers, au moyen de simulations comptables. Les tableaux résumant ces simulations sont présentés à l'annexe 2.

Il ressort de l'analyse de ces simulations que le régime fiscal québécois, en bonifiant les avantages fiscaux déjà disponibles dans le régime fiscal fédéral, donne à tout contribuable effectuant ou faisant effectuer des activités de R-D au Québec un **avantage comparatif** par rapport aux autres contribuables canadiens. La situation peut être résumée sommairement à l'aide des graphiques suivants.

Graphique 1: **Comparaison du coût net après impôt d'une dépense en R-D de 100 $ effectuée par une corporation exerçant ses activités au Québec ou en Ontario, selon le secteur d'activité et la taille de l'entreprise.**

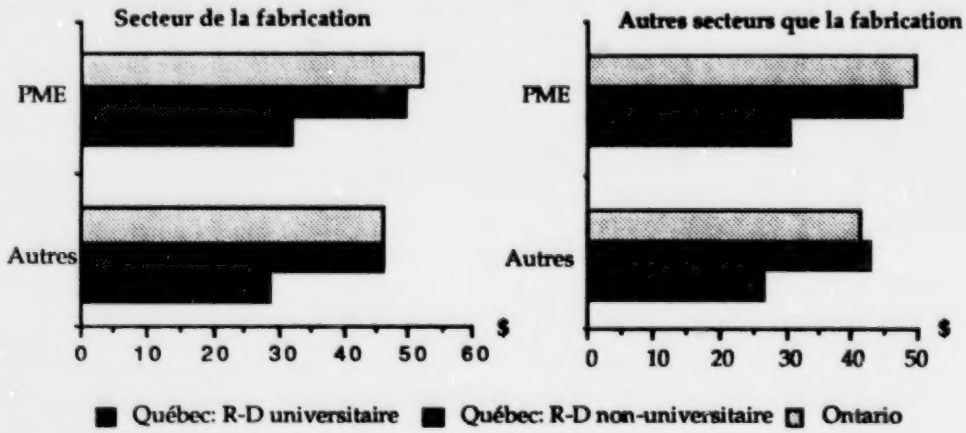

Interprétation:
Dans cette simulation on présume que la part des salaires représente 50 % de la dépense. De plus, on considère que les taux d'imposition applicables au Québec et en Ontario sont les mêmes qu'en 1987; la distinction entre entreprise du secteur de la fabrication et autres secteurs que la fabrication est faite pour tenir compte des taux d'imposition différents des entreprises du secteur de la fabrication. Ainsi il n'en coûtte que 31,80 $ à une PME du secteur de la fabrication investissant 100 $ en R-D après déduction des avantages fiscaux lorsque cette R-D est effectuée au terme d'un contrat avec une université; le coût net après impôt est de 49,30 $ si l'activité de R-D est effectuée en dehors d'un contrat de recherche universitaire. La distinction entre R-D effectuée au terme d'un contrat universitaire ou en dehors du cadre d'un contrat de recherche universitaire n'existant pas en Ontario aux fins fiscales, le coût net d'un investissement similaire revient, pour le même type d'entreprise, à 51,80 $.

Source: Tableau 1 de l'annexe 2.

Graphique 2 **Comparaison du coût net après impôt d'une dépense en R-D de 100 $ effectuée au Québec et en Ontario par un particulier exploitant une entreprise, selon que l'activité de R-D est effectuée dans une entreprise ou sous contrat dans une université au Québec.**

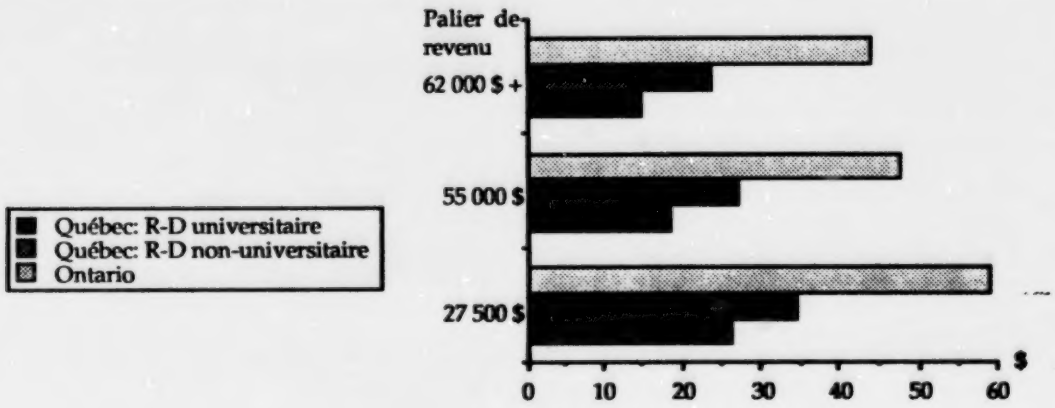

Interprétation:
Ce graphique illustre le coût net après impôt d'une dépense salariale de 100 $ en R-D effectuée par un particulier exploitant une entreprise. On suppose que la totalité de la dépense de R-D est admissible aux avantages fiscaux et que les taux d'impostion en 1988 sont les mêmes qu'en 1987. Ainsi le coût net après impôt d'une dépense de 100 $, pour un particulier exploitant une entreprise, est de 14,60 $ (si ce dernier a un revenu imposable égal ou supérieur à 62 000 $) lorsque l'activité de recherche est donnée à contrat à une université. Si l'activité de recherche est effectuée dans une entreprise ou pour son compte mais en dehors du cadre d'un contrat de recherche universitaire, le coût net après impôt de la dépense de 100 $ est alors de 23,66 $. Pour un particulier exploitant une entreprise en Ontario, la même dépense de R-D effectuée en Ontario revient, après la déduction des avantages fiscaux, à 44,15 $.

Source: Tableau 2 de l'annexe 2.

Graphique 3 **Comparaison du coût net après impôt d'une dépense en R-D de 100 $ effectuée au Québec ou en Ontario, par un investisseur passif commanditaire d'une société en commandite. La simulation présente la situation avant et après la réforme fiscale.**

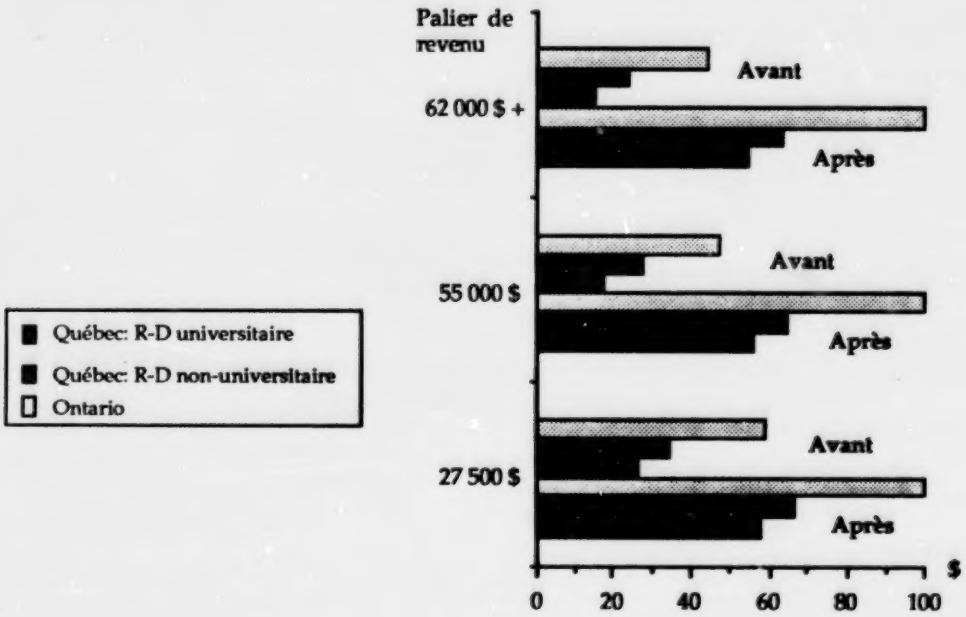

Interprétation:

Nous présumons que la totalité de la dépense de R-D est admissible aux avantages fiscaux et que les taux d'imposition du Québec et de l'Ontario en 1988 sont les mêmes qu'en 1987. Ainsi, pour un niveau de revenu de 62 000 $ et plus, un investissement de 100 $ en R-D ne coûtait à l'investisseur passif d'une société en commandite que 14,60 $ pour des activités de R-D universitaire réalisées au Québec et 23,66$ si l'activité de R-D était effectuée en dehors du cadre d'un contrat de recherche universitaire. La même dépense de R-D effectuée en Ontario, coûtait à l'investisseur, quelque soit le lieu de réalisation, 44,15 $. À la suite de la réforme fiscale, sous l'hypothèse que le Québec préserve les mêmes avantages fiscaux et que l'avantage fiscal au fédéral est nul, l'activité de R-D réalisée au Québec revient à l'investisseur passif de la société en commandite à 54,70 $ pour de la recherche universitaire, ou 63,70 $ autrement. À cause de la réforme fiscale, il n'y a plus d'avantages fiscaux pour un tel investisseur en Ontario.

Source: Tableau 3 de l'annexe 2.

II. La position du Conseil face à la situation fiscale actuelle

Les restrictions aux avantages fiscaux liés à la R-D inclues dans la réforme fédérale semblent mal assorties à la conjoncture actuelle. En effet le Canada, tout comme le Québec, a un besoin urgent, rappelons-le, d'accroître ses investissements en R-D.

Outre le fait que cette réorientation des politiques d'aide à la R-D du gouvernement fédéral touche surtout les PME, elle ne sera vraisemblablement pas neutre au plan de la répartition régionale des effets[1]. Le Conseil constate entre autres que la réforme fiscale fédérale, en éliminant à toutes fins utiles l'instrument des sociétés en commandite comme levier pour accroître le capital de risque, défavorise le Québec. En effet, compte tenu de la structure industrielle du Québec, moins bien dotée que celle de l'Ontario en entreprises investissant en R-D, le véhicule des sociétés en commandite, encouragé par les mesures fiscales supplémentaires du Québec, permettait d'accroître l'effort d'investissement en R-D industrielle. L'éradication de l'avantage fiscal à la R-D pour l'investisseur passif d'une société en commandite, constitue pour le Québec un coût marginal supérieur.

Maintenir l'avantage comparatif du Québec

Par ailleurs, le Conseil approuve la position de principe adoptée par le ministre des Finances du Québec visant à stimuler par tous les moyens les activités de R-D[2]. Mais, malgré cette volonté du Québec de ne pas réduire ses mesures d'incitation fiscales liées à la R-D, il faut réaliser que le projet fédéral de réforme fiscale aura pour effet de diminuer sensiblement leur impact.

Le Conseil estime que le Québec doit maintenir son avantage comparatif au plan de la fiscalité de la R-D pour les

---

1 Cela est d'ailleurs vrai d'autres programmes d'encouragement à la R-D mis de l'avant depuis deux ans par le gouvernement fédéral; voir, entre autres, *La politique des subventions de contrepartie et les universités du Québec*, Avis au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, Conseil de la science et de la technologie, novembre 1987 et *Science et technologie, Conjoncture 1987, Deuxième rapport de conjoncture sur l'état de la science et de la technologie au Québec* (à paraître), Conseil de la science et de la technologie.

2 Voir la déclaration du ministre des Finances du Québec, 18 décembre 1987.

particuliers exploitant une entreprise et les investisseurs passifs d'une société en commandite.[1]

La nécessité pour le gouvernement du québec de soutenir des programmes d'investissement direct et indirect en R-D a au moins deux éléments justificatifs: i) la déficience historique du tissu industriel québécois en ce qui a trait au nombre d'entreprises susceptibles de s'engager de façon autonome dans des dépenses de R-D[2]; ii) la situation désavantagée du Québec au regard du programme de financement de contrepartie de la recherche universitaire mis de l'avant récemment par le fédéral[3] . Les mesures fiscales sont un outil nécessaire et complémentaire aux autres mesures d'ordre budgétaire; mais elles ne suffiraient pas à elles seules à pallier aux déficiences du marché.

Quelques suggestions

Le Québec est confronté au problème de son harmonisation globale ou partielle au projet de réforme fiscale fédérale. Une harmonisation globale signifierait, en particulier pour le Québec, l'abandon d'un volet important des incitatifs fiscaux: celui visant à accroître les investissements en R-D par le biais des sociétés en commandite et les corporations de recherche à but non lucratif. Par ailleurs, préserver les avantages fiscaux au Québec suppose maintenant, entre autres, des mesures de bonification additionnelle ainsi que l'aménagement de certaines règles de gestion. L'efficacité de ces mesures pourrait être renforcée par une information adéquate et une gestion améliorée.

1 L'investisseur passif, les sociétés en commandite et les corporations de recherche à but non lucratif

Le projet fédéral de réforme fiscale limite nécessairement, comme nous l'avons vu, l'efficacité des avantages fiscaux pour les investisseurs passifs d'une société en commandite ou d'une corporation de recherche à but non lucratif. De plus, il semble qu'il faille tenir pour acquis que le projet de réforme fiscale du gouvernement fédéral ne sera pas modifié à court terme[4]. À cet égard, le Conseil estime qu'il faut

---

1 Cela est d'autant plus important que des informations récentes laissent entendre que l'Ontario s'apprête à mettre en place des mesures d'incitations fiscales semblables à celles du Québec.

2 L'annexe 1 de ce document donne quelques éléments d'information à cet égard.

3 Voir à ce sujet *La politique des subventions de contrepartie et les universités du Québec*, op. cit.

4 Voir à ce sujet l'article du numéro du 10 février 1988 de *Re$earch Money*, citant les propos du sous-ministre de la science et de la technologie du fédéral.

préserver les véhicules de capital de risque tels que les sociétés en commandite, étant donné la situation particulière du Québec.

Cependant, la volonté de ne pas s'harmoniser aux nouvelles règles fédérales n'assure pas nécessairement la viabilité des sociétés en commandite et des corporations de recherche à but non lucratif, compte tenu de la perte des avantages fiscaux fédéraux. Le graphique 3 montre clairement que les avantages fiscaux consentis à l'investisseur passif ne compensent plus les risques inhérents aux activités de R-D. Afin de préserver la viabilité de ces véhicules d'investissement en R-D, particulièrement auprès des PME, il faudrait bonifier les incitatifs au Québec; diverses solutions peuvent être envisagées.

a) Une solution serait d'accroître les avantages fiscaux actuellement prévus afin de compenser la perte fédérale. Par exemple, on pourrait imaginer augmenter l'avantage fiscal d'un investisseur passif d'une société en commandite en majorant la valeur de la déduction des dépenses de R-D permise dans le calcul du revenu imposable.

b) Une autre solution possible serait que le gouvernement du Québec instaure un programme de subvention analogue au programme ontarien URIF (University Research Incentive Fund) par lequel le gouvernement verse une subvention équivalente à la mise de fonds qu'investissent en R-D les entreprises dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire.

Il s'agit d'une solution partielle, car elle ne vient en aide qu'aux activités de R-D réalisées dans le cadre d'un contrat de recherche avec une université. Une telle mesure a fait l'objet d'une recommandation dans un avis récent du Conseil[1]. Ce type de programme a pour effet de réduire indirectement le risque de l'investisseur, en augmentant les mises de fonds et donc les chances de succès des projets. Vu sous un autre angle, pour un projet d'investissement en R-D d'une valeur fixe, une subvention équivalente permet de réduire la mise de fonds des investisseurs privés et donc le coût d'un tel investissement.

2 La recherche effectuée sous contrat à l'université

Une des particularités du régime fiscal québécois (voir p.16 et p.17) est d'encourager la recherche effectuée sous contrat dans les universités. Pour fin d'application des mesures

---

1 Voir à ce sujet *La politique de subventions en contrepartie et les universités au Québec*, op. cit.

fiscales prévues dans ce but, le projet de loi 64[1] retient comme acception de la notion d'«université» celle d'«entité universitaire admissible» qu'il définit comme suit (article 358.5 d): «un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université québécoise ou tout autre organisme prescrit».

i) ***Le Conseil recommande d'amender l'article 358.5 d) en définissant comme suit la notion d'«entité universitaire admissible»: «une université québécoise ou tout autre organisme prescrit».***

Cet amendement comporterait au moins trois avantages sans introduire d'inconvénients, du moins à notre connaissance.

Premier avantage. Normalement, un contrat de R-D avec un chercheur universitaire ou une équipe de chercheurs universitaires entraîne nécessairement une certaine utilisation de l'infrastructure de services de l'université (locaux, bibliothèques, services informatiques, services comptables, couverture d'assurance, etc.). En sonséquence, il est impératif que l'université en tant qu'établissement soit partie au contrat. À notre avis, un contrat signé entre une entreprise et un chercheur universitaire (ou une équipe de chercheurs universitaires) pour de la R-D réalisée dans l'université, mais qui se ferait à l'insu de l'université et sans que celle-ci soit partie responsable, risquerait d'entraîner des difficultés sérieuses qui seraient évitées par l'amendement proposé.

Deuxième avantage. L'entité universitaire admissible, au sens de l'article amendé, constitue une personne morale responsable et compétente pour valider dans le sens de l'interprétation fiscale, la nature de la R-D réalisée en son sein. Dans le cas des mesures fiscales du Québec prévues pour les particuliers associés à une société en commandite, pour compenser le vacuum créé par la réforme fédérale, le ministère du Revenu du Québec pourrait admettre une dépense pour une activité de R-D universitaire comme une dépense admissible aux fins de l'impôt lorsque certifiée conforme aux directives de Revenu Canada, brochure 86-4R, par l'entité universitaire admissible.

Troisième avantage. Enfin, cette définition amendée de la notion d'«entité universitaire admissible» permettrait aux établissements universitaires québécois de réclamer auprès des conseils subventionnaires fédéraux les bénéfices résultant de la politique fédérale de la contrepartie. Ces bénéfices ont trait à la part de la subvention gouvernementale de

---

1 Projet de loi 64. *Loi modifiant de nouveau la loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal.* 1987.

contrepartie que l'université s'attend à recevoir. En effet, le CRSNG et le CRSH (conseils de recherche en science naturelle et en génie et celui en sciences sociales) versent à l'université, au prorata des contrats de recherche obtenus du secteur privé, une part de la subvention gouvernementale de contrepartie. Mais, à cet égard, seuls les contrats avec l'entreprise privée, dont l'université elle-même est partie, sont admissibles aux subventions de contrepartie[1].

À notre avis, la définition d'«entité universitaire admissible» telle qu'énoncée dans l'article 358.5d) du projet de Loi 64 ne reflète pas les pratiques du milieu universitaire de recherche et de son fonctionnement en Amérique du Nord.

ii) ***Le Conseil recommande au ministre des Finances de reconnaître le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) comme entité universitaire admissible pourvu que la condition suivante soit respectée: tout projet de R-D réalisé au terme d'un contrat avec le CRIQ, en tant qu'entité universitaire admissible, doit contenir un pourcentage important, par exemple 40 %, réalisé avec une université.***

Le CRIQ possède une large expérience avec les PME du Québec. Si la R-D dont a besoin une PME est surtout constituée de développement expérimental, le CRIQ est en général plus immédiatement préparé à être utile à cette PME que l'est une université. Par ailleurs, la condition imposée respecterait la politique du ministère des Finances eu égard à la promotion de la collaboration université-entreprise.

Il serait opportun que le ministre des Finances considère également la possibilité de reconnaître d'autres organismes de recherche analogues au CRIQ comme entités universitaires admissibles pourvu que la condition mentionnée plus haut pour le CRIQ soit respectée.

3 Le congé fiscal aux chercheurs étrangers

Le Conseil est d'avis que l'incitatif fiscal innovateur, mis de l'avant par le ministre des Finances du Québec, qui a trait au congé fiscal pour chercheur étranger, doit être maintenu.

Compte tenu de l'objectif d'accroître notre bassin de compétences dans les domaines scientifiques et technologiques, il apparaît pertinent de préserver le congé fiscal aux

---

1 Voir à ce sujet, le récent avis du Conseil intitulé: *La politique des subventions de contrepartie et les universités du Québec* , 68 p., nov. 1987. En particulier, voir la section 1.2.4, pp. 12-13, ainsi que la recommandation 11C, pp.44-45.

chercheurs étrangers employés dans les entreprises québécoises.

À ce jour, neuf mois après l'instauration du programme, moins d'une dizaine de demandes ont été présentées. Cette utilisation modeste du programme est sans doute en partie due à la méconnaissance qu'en ont les entreprises. Le Conseil pense que les organismes représentatifs des milieux concernés tels l'ADRIQ (Association des directeurs de recherche industrielle du Québec) ainsi que les associations et les regroupements d'entreprises devraient s'efforcer de faire connaître l'existence de ce programme à leurs membres.

Enfin, le Conseil suggère que le programme soit élargi pour en faire bénéficier certains organismes de recherche ainsi que les entreprises parapubliques à caractère commercial.

4 La rentabilité fiscale de certaines dépenses de R-D

Gardant à l'esprit la nécessité de maintenir l'avantage fiscal comparatif du Québec, ***le Conseil invite le ministre des Finances à reconsidérer l'opportunité d'harmoniser les règles fiscales québécoises concernant les activités de R-D aux autres mesures restrictives proposées dans la réforme fiscale fédérale.***

Nous nous référons ici, en particulier, aux règles visant à ne pas considérer comme des dépenses de R-D les dépenses faites pour l'acquisition de bâtiments. Cette exclusion a pour effet de ne permettre la déduction du revenu imposable pour de tels déboursés que sur une très longue période. Un second effet non négligeable est que de telles dépenses ne seront plus admissibles au crédit d'impôt à l'investissement (CII). Par exemple, le fait d'exclure à titre de dépenses de R-D les paiements faits pour l'acquisition de bâtiments, pourrait éventuellement mettre en péril l'émergence d'une nouvelle entreprise de R-D.

5 La mise en oeuvre des mesures fiscales

Tout programme gouvernemental comporte des coûts de gestion qui ne sont pas négligeables. Mais dans le cas de la gestion des mesures fiscales au Québec, ces coûts peuvent être sensiblement atténués étant donné l'on utilise la définition fédérale des activités de R-D. Par ailleurs, afin d'assurer une plus grande efficacité aux mesures d'incitations fiscales, le Québec a tout intérêt à mieux faire connaître son programme et à adopter certaines règles de gestion.

a) Définition de la R-D

Le Conseil invite le ministère du Revenu du Québec à se conformer, autant que possible, aux interprétations et évaluations qu'effectuent les vérificateurs fédéraux en ce qui concerne la validité des activités de R-D. Le Québec doit continuer de reconnaître le principe d'équivalence quant à l'interprétation fédérale des activités de R-D et adopter un formulaire similaire à celui proposé par la loi fiscale fédérale.

Cependant, la non harmonisation aux nouvelles règles fiscales fédérales entraînera, le cas échéant, de nouvelles obligations administratives en ce qui a trait, entre autres, à la nécessité de porter des jugements quant à la validité des projets de R-D mis de l'avant par certaines sociétés en commandite. Compte tenu des divergences de vues et d'intérêts entre le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois, quant aux mesures d'incitations fiscales liées à la R-D, le Québec devra de plus en plus assumer la tâche d'évaluer la validité de certains contrats de recherche.

b) Validation des activités de R-D et sociétés en commandite

Afin de simplifier le processus de validation des activités de R-D, le ministère du Revenu du Québec devrait reconnaître *de facto* comme des activités de recherche admissibles aux avantages fiscaux, les projets de recherche d'une société en commandite réalisés sous contrat avec une université, pourvu que l'université certifie la conformité aux définitions fiscales des activités de recherche en cause. Cette reconnaissance de principe pourrait alléger grandement le nombre de cas à évaluer.

Dans le cas de projets de R-D d'une société en commandite réalisés hors du cadre d'un contrat de recherche universitaire, il ne se pose pas de difficultés majeures à ce que le Québec rassemble l'expertise nécessaire et forme un comité aviseur neutre composé d'experts et obéissant aux règles habituelles de la confidentialité. Ce comité aurait pour mandat d'apprécier l'admissibilité aux fins des avantages fiscaux des activités de R-D[1].

c) Disponibilité de l'information relative aux mesures fiscales

Par ailleurs, il semble que les incitatifs fiscaux ne soient pas si largement utilisés au Québec que l'on pourrait le

---

1 Voir dans cette même ligne de pensée la recommandation 11B de l'Avis *sur la politique des subventions de contrepartie et les universités du Québec*, Conseil de la science et de la technologie, novembre 1987.

croire, en particulier par les PME. Il se peut que cette situation soit liée à la méconnaissance de ces avantages fiscaux de la part des entreprises; il serait sans doute opportun d'accroître l'information auprès des entreprises.

Les avantages fiscaux associés à la R-D sont complexes et ne sont pas de compréhension simple; cela constitue un frein à l'accessibilité puisque la PME n'a pas aussi facilement recours à des spécialistes que la grande entreprise. Le Conseil suggère que certaines instances gouvernementales (telles le CRIQ, le MIC —Ministère de l'industrie et du commerce— et le MCEDT —Ministère du commerce extérieur et du développement technologique—) se dotent de l'expertise nécessaire afin d'informer et éventuellement d'aider les PME à utiliser les incitatifs fiscaux liés à la R-D.

d) Gestion des mesures fiscales

Suite à l'enquête récente de la CATA (Canadian Advanced Technology Association)[1], il apparaît que le processus de validation des requêtes pour les avantages fiscaux à la R-D de Revenu Canada accuse un retard sensible. Selon l'enquête de la CATA, 33 % des réclamations acheminées à Revenu Canada prennent plus de 12 mois avant de recevoir une réponse et 22 % des requêtes prennent plus de 18 mois. Cette lenteur administrative est particulièrement difficile pour les entreprises émergentes et les PME dont les liquidités d'encaisse (cash flow) sont vitales à leurs opérations.

Le Conseil ose espérer que Revenu Canada saura améliorer rapidement son système de gestion des requêtes pour avantages fiscaux liés à la R-D, particulièrement dans ses bureaux régionaux du Québec, afin de ne pas entraver l'efficacité des mesures fiscales fédérales et québécoises.

6 L'évaluation des mesures fiscales d'incitation à la R-D

Tout gouvernement doit faire face au dilemme d'allouer le plus efficacement possible ses dépenses, dans un contexte de ressources toujours trop limitées en regard des besoins. Cela est d'autant plus vrai pour les investissements en R-D. Si le financement direct des activités de R-D est généralement bien documenté statistiquement, cela n'est pas le cas du financement indirect au moyen des mesures fiscales.

Le Conseil estime que pour apprécier les coûts et bénéfices des diverses options de financement public de la R-D, il

---

1 *The CATA R&D Survey Results*, CATA, 4 février 1988.

serait opportun d'évaluer l'impact des mesures fiscales incitatives au Québec[1].

L'évaluation des mesures fiscales s'inscrit dans cette préoccupation plus globale qui vise à déterminer la combinaison la plus efficace des politiques budgétaires et fiscales visant à stimuler la R-D, l'innovation technologique et l'adaptation technologique. À cet égard, plusieurs études américaines et canadiennes ont évalué l'efficacité relative et les coûts des mesures fiscales d'incitation à la R-D. Les résultats montrent clairement qu'un tel outil n'a toujours qu'une portée limitée. Cependant, ces études ne prennent pas en compte le contexte particulier du régime fiscal au Québec.

---

1 Sur un sujet connexe, le Conseil a fait une recommandation analogue: voir la recommandation 11A de l'*Avis sur la politique des subventions de contrepartie et les universités au Québec*, op. cit.

Conclusion

Accroître, par des mesures budgétaires, les stimulants à la R-D au Québec

L'urgence de la situation au Québec apparaît évidente à la lecture des principaux indicateurs de notre performance technologique[1], compte tenu également de la conjoncture nationale et internationale et du contexte de libre-échange avec les États-Unis.

Il faut reconnaître que les mesures d'incitation fiscales liées à la R-D, mises en place au Québec lors du dernier discours sur le budget, constituent un programme intéressant pour stimuler l'investissement en R-D et développer la synergie université-entreprise. Cependant, il semble que de façon générale de tels mécanismes n'auraient qu'une portée limitée, comme en font foi les études canadiennes et américaines. À elles seules, ces mesures ne contribueraient pas à la mise en place de nouvelles activités de R-D; en effet, bien d'autres conditions doivent être réunies pour qu'une entreprise décide d'investir en R-D. Tout au plus ces mesures fiscales permettraient à celle-ci d'accélérer sa décision d'investir ou encore d'accroître son investissement.

Par ailleurs, tout porte à croire que le coût de ces mesures fiscales en 1987 (100 millions de dollars), présenté dans le discours du budget, était surestimé. En conséquence, un effort accru pourrait être envisagé de la part du gouvernement sous la forme de financement direct.

Le Conseil est d'avis que les avantages fiscaux liés à la R-D sont nécessaires et doivent être maintenus. Cependant, d'autres mesures d'ordre budgétaire doivent être mises de l'avant dans les plus brefs délais afin d'accroître de façon plus significative l'effort d'investissement en R-D au Québec.

Les mesures qui seront annoncées dans le prochain discours du budget devraient prévoir, au delà des modifications fiscales, une marge de manoeuvre afin d'accroître les investissements directs en R-D par le biais de programmes existants ou nouveaux visant à stimuler, par exemple,

- la recherche industrielle et en particulier la recherche précompétitive effectuée dans le cadre de consortiums;
- la recherche fondamentale et appliquée effectuée dans les universités et les laboratoires de recherche;

---

1 Voir à ce sujet l'annexe 1.

- **les efforts de valorisation de la recherche, de transfert technologique et de coopération scientifique.**

À cet égard, le gouvernement fédéral a annoncé récemment l'injection de sommes additionnelles (1,3 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années). De son côté, l'Ontario a depuis 1986 mis en place une stratégie d'investissement visant à accroître considérablement les activités de R-D dans les universités, les laboratoires de recherche et le secteur industriel (voir annexe 1); il y consacrera un fonds de 1 milliard de dollars au cours des dix prochaines années. Il faut comprendre ici que l'enjeu est l'adaptation technologique, le redéploiement industriel et le développement de nouveaux avantages de marché; les régions, tout comme les pays, sont donc en concurrence.

Dans cette perspective, le Québec ne semble pas avoir fait les efforts suffisants, en termes d'investissements, pour rester dans la course; une injection importante de capitaux semble de plus en plus nécessaire.

Annexe 1

La situation du développement scientifique et technologique au Québec

Il est toujours difficile d'apprécier la situation relative d'un pays ou d'une région en ce qui concerne l'état du développement scientifique et technologique. Les seules données dont nous disposons pour apprécier un domaine aussi vaste sont le niveau des dépenses qu'effectuent les principaux agents économiques (les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur et les gouvernements) au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) et des données relatives au nombre de scientifiques et de professionnels oeuvrant en R-D. Ces dépenses de R-D nous renseignent sur les niveaux d'investissements; mais c'est une mesure d'intrant (input), c'est-à-dire un indicateur qui ne nous permet d'estimer qu'indirectement la situation au plan du développement scientifique et technologique.

Les quelques paragraphes qui suivent comparent brièvement l'effort d'investissement en R-D du Québec à celui des autres régions canadiennes et particulièrement de l'Ontario. La référence à l'Ontario est d'autant plus pertinente qu'au Canada seules les régions du Québec et de l'Ontario possèdent une infrastructure industrielle et universitaire relativement comparables. Enfin, bien que la dimension des économies soit différente, il est possible d'effectuer des comparaisons pertinentes en mesurant le niveau des dépenses par rapport à la capacité d'investissement des agents économiques.

Graphique 1 **Dépenses de R-D par région et selon le secteur d'exécution**

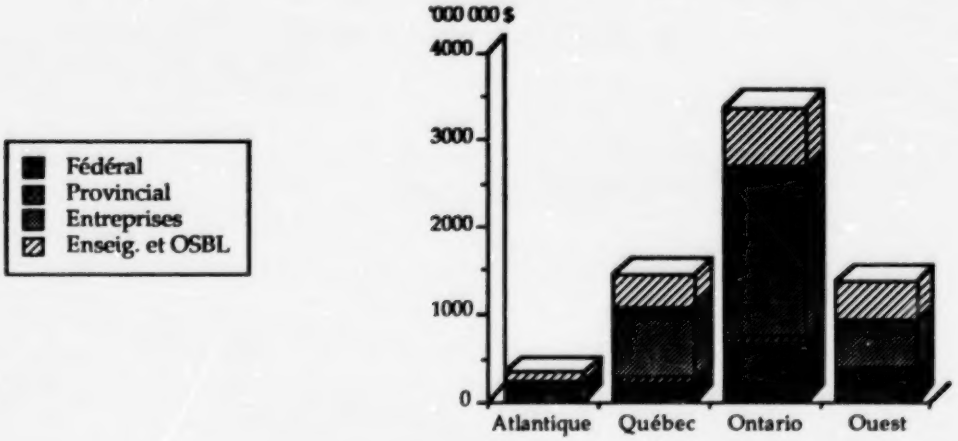

Sur la base des plus récentes informations statistiques, l'ensemble des dépenses de R-D au Québec s'élèvent à 1 444 millions de dollars en 1985, ce qui représente 22,1 % des dépenses canadiennes. Elles totalisent les dépenses pour des activités de R-D réalisées par les entreprises, les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et les organismes sans but lucratif (OSBL). En 1985, ces dépenses de R-D se rapportent aux activités de recherche et de développement en sciences naturelles et en génie (SNG) et dans les domaines des sciences sociales et humaines (SSH)[1]. En comparaison, les dépenses de R-D de l'Ontario s'élèvent à 3 371 millions de dollars en 1985, ce qui représente 51,6 % des dépenses canadiennes.

1 Les activités en SSH reconnues ne se rapportent qu'aux activités réalisées par les gouvernements et les établissements d'enseignement supérieur.

Graphique 2 **Dépenses de R-D en % du PIB**

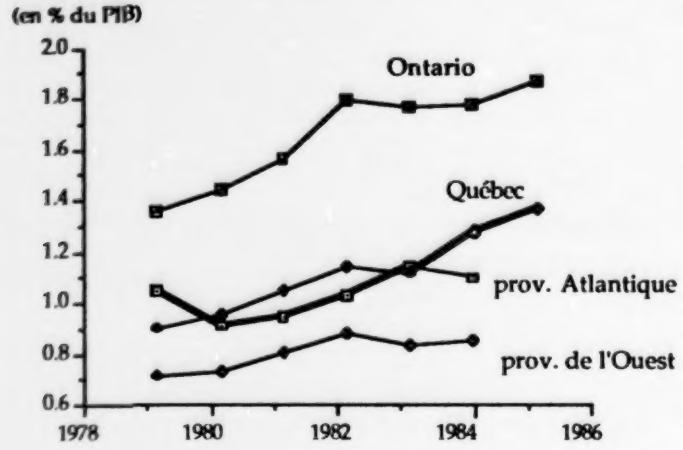

Une façon d'évaluer l'effort relatif d'investissement en R-D est de comparer le niveau d'investissement à la capacité de dépenser. Constatons en premier lieu que l'Ontario dépense en R-D une somme 2,3 fois supérieure à celle du Québec en 1985 pour une économie dont la dimension, révélée par le niveau de la production intérieure brute (PIB) n'est que 1,7 fois supérieure; ce ratio ne s'est pas sensiblement modifié depuis le début des années 80. Mesurées différemment, les dépenses de R-D au Québec en 1985 représentent 1,33 % du PIB contre 1,83 % en Ontario. Ce dernier indicateur illustre l'effort relatif d'investissement en R-D des régions. Bien que le Québec ait sensiblement accru son effort d'investissement en R-D depuis 1979 et, dans les dernières années (entre 1983 et 1985), plus rapidement que l'Ontario, l'écart demeure encore fort sensible.

Les entreprises

Les entreprises sont, en volume, le plus important investisseur en R-D. En 1985, leurs dépenses pour de telles activités intra-muros totalisent 793 millions de dollars au Québec, ce qui représente 54,9 % de l'ensemble des dépenses de R-D. En Ontario, les dépenses de ce secteur sont de 1 961 millions de dollars et comptent pour 58,2 % des dépenses totales de R-D de cette région. En valeur absolue, les dépenses de R-D industrielles en Ontario sont 2,5 fois plus importantes qu'au Québec.

Graphique 3 **Dépenses de R-D des entreprises selon leur niveau technologique**

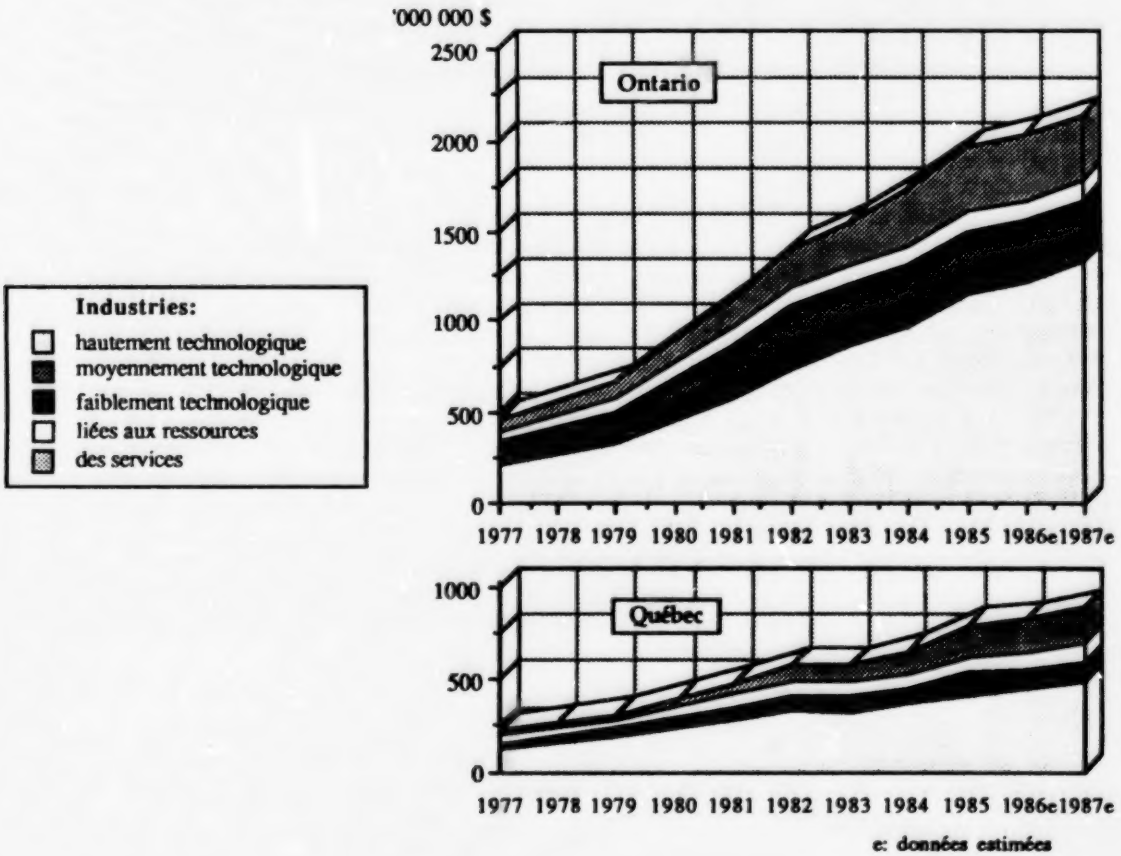

e: données estimées

Mais une comparaison adéquate doit tenir compte de la dimension relative des secteurs industriels. Dans cette perspective, il est difficile de déterminer si le secteur industriel québécois effectue un effort relatif comparable à celui du secteur industriel ontarien. On peut, à titre indicatif, évaluer le niveau d'investissement en R-D par rapport au revenu net avant impôt des entreprises[1]. Sur cette base, on constate que les entreprises québécoises investissent en R-D 6,5 % de leur revenu net avant impôt comparativement à 8,5 % en Ontario.

Graphique 4 **Parts canadiennes relatives des investissements en R-D selon le niveau technologique des industries**

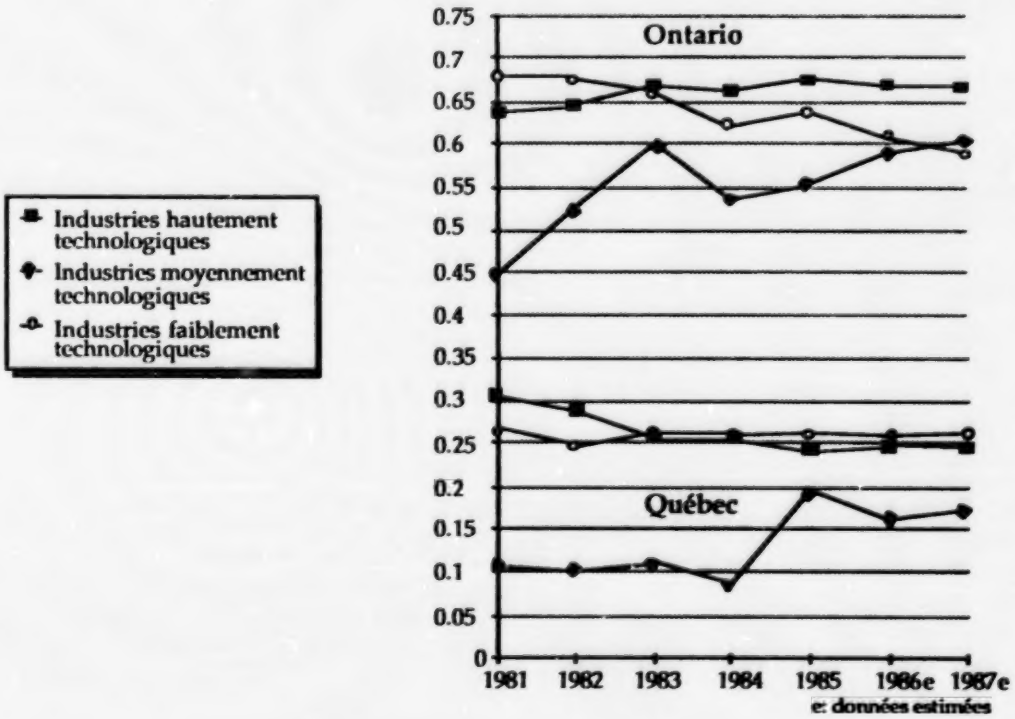

1 Le revenu net des entreprises provient, aux fins de la comparaison des comptes économiques provinciaux: bénéfices des corporations avant impôt plus le revenu net des entreprises individuelles (excluant le secteur agricole) avant impôt.

Mais au-delà de cet indicateur relatif de performance, il est intéressant d'examiner plus attentivement la composition de la structure industrielle du Québec. On peut à cet effet regrouper les industries selon leur niveau technologique de production; on distingue alors les industries selon qu'elles possèdent des procédés hautement technologiques, moyennement technologiques, faiblement technologiques et les industries liées aux ressources[1]. Les industries des services (énergie, bureaux d'étude conseils, services informatiques, transport et autres services d'utilité publique) sont regroupées dans la catégorie distincte de Services.

L'analyse des données montre que la catégorie des industries hautement technologiques fournit plus de la moitié des investissements en R-D tant au Québec que dans l'ensemble du Canada. Comme on peut s'y attendre moins le niveau technologique de l'industrie est élevé, moins l'industrie investit en R-D. Par ailleurs, l'évolution rapide des technologies de l'informatique se reflète dans l'importance de plus en plus grande des dépenses de R-D que prend le secteur des services; en 1977 ce secteur ne représentait que 15,5 % des dépenses de R-D tandis qu'il vient au second rang en 1985 avec 22,5 % des dépenses de R-D.

Mais ce qui est plutôt inquiétant c'est le fait que l'importance relative des dépenses de R-D des industries hautement technologiques au Québec diminue dans l'ensemble canadien depuis 1981. L'investissement en R-D de ces industries au Québec comptait pour plus de 30 % des dépenses canadiennes en 1981, tandis qu'il ne représente plus que 24,3 % en 1985. L'Ontario connaît durant la même période une évolution inverse.

En somme, il ressort de l'analyse de ces quelques indicateurs que le secteur industriel hautement technologique au Québec diminue en importance dans le contexte canadien. Par ailleurs, bien que les indicateurs globaux des dépenses de R-D (DIRD) font apparaître entre 1983 et 1985 une légère amélioration de l'écart qui séparait le Québec de l'Ontario (voir graphique 2), tout porte à croire que la situation se détériorera en 1986 et 1987.

---

1 La catégorie hautement technologique regroupe les industries: des avions et pièces, des caoutchoucs et plastiques, des drogues et médicaments, des autres produits chimiques, des équipement de communication, des machines de bureau, du matériel scientifique et professionnel; les industries moyennement technologiques regroupent: autre matériel de transport, autres appareils électriques, dérivés du pétrole, machinerie, produits métalliques; les industries faiblement technologiques regroupent enfin: aliments et boissons, textiles, produits minéraux non métalliques et autres industries de la fabrication (secteur résiduel). Finalement les industries liées aux ressources regroupent: mines et puits de pétrole, industries à base de bois et métaux ferreux semi-transformés.

En effet, l'analyse des politiques et des programmes mis en place au cours des deux dernières années permet de croire que l'écart entre le Québec et l'Ontario quant à l'effort d'investissement en R-D ira en s'accentuant. Deux raisons motivent cette présomption.

D'une part, la comparaison des mesures mises en place au Québec et en Ontario au cours des deux dernières années, afin d'accroître les investissements en R-D, fait apparaître un effort massif d'investissement du gouvernement de l'Ontatio. Fort d'une marge de manoeuvre de 1 milliard de dollars réparti sur 10 ans (au moins 100 millions de dollars par année), l'Ontario est à mettre en place un ensemble important de programmes d'investissement. Mentionnons parmi ceux déjà annoncés:

- la mise sur pied de sept centres d'excellences en 1987 pour un budget total de 204 millions de dollars pour les cinq prochaines années;
- la création de 22 centres d'innovation dans les universités et collèges;
- la création de six centres d'entrepreneuriat dans les universités et collèges totalisant un investissement de 3,6 millions de dollars pour les quatre prochaines années;
- une injection de 25 millions de dollars au cours des trois prochaines années dans le programme URIF (University Research Incentive Fund);
- la constitution de 4 chaires de recherche universitaire totalisant 4 millions de dollars pour les cinq prochaines années;
- et enfin la création d'un programme de recherche industrielle (Technology Fund - Industrial Research Component) afin de stimuler la recherche industrielle coopérative et pré-compétitive —3 projets ont été approuvés en 1987 pour un investissement total de 23 millions de dollars de la part du gouvernement ontarien. Ce programme important devrait canaliser près de la moitié du budget du Technology Fund au cours des dix prochaines années (soit 500 millions de dollars).

Au Québec, outre l'amélioration des avantages fiscaux visant à stimuler les activités de R-D, le gouvernement québécois n'a pas, dans les deux dernières années, instauré de nouveaux programmes. Les nouvelles injections budgétaires annoncées par le gouvernement du Québec au cours de ces deux dernières années sont donc beaucoup moins importantes. Le dernier discours du budget prévoyait un investissement supplémentaire de 34 millions de dollars au cours des quatre prochaines années dans le système universitaire afin de combler les frais indirects de la recherche (14 millions) et les besoins en équipement scientifique (20 millions de dol-

lars). Dans le cadre de l'entente auxiliaire sur le développement technologique signée en 1985[1], le MCEDT estime à 8,8 millions de dollars la contribution québécoise au cours des deux dernières années; selon les estimations de ce ministère, l'investissement québécois serait de 10 millions par année au cours des quatre prochaines années.

D'autre part, plusieurs indices amènent à penser que le Québec sera relativement défavorisé au regard de l'Ontario par les nouveaux programmes que vient d'annoncer le gouvernement fédéral. Nous avons déjà fait état du fait que la diminution des avantages fiscaux au fédéral risquerait d'affecter le Québec plus que l'Ontario. Mais les résultats récents d'autres programmes confirment nos appréhensions. En particulier:

- les données récentes sur la répartition des contrats de recherche du gouvernement fédéral aux entreprises privées dans le cadre de la politique d'impartition montrent que la part des contrats fédéraux impartie au Québec ne cesse de décroître depuis 1985, alors que, à 10,6 % elle se situait déjà bien en deçà de l'importance du secteur industriel québécois dans l'ensemble canadien. Pour les huit derniers mois de 1987-1988, la part du Québec de ces contrats d'impartition ne représente que 8,2 %. En comparaison, l'Ontario maintient sa part relative à plus de 50 % depuis le début de ce programme;

- par ailleurs, les résultats récents de la répartition des subventions de recherche aux universités dans le cadre de la nouvelle politique fédérale de subvention de contrepartie de la recherche universitaire, montrent que le Québec est désavantagé au plan des contributions à la R-D qu'effectue le secteur privé et que en conséquence, il ne retire qu'une part équivalente de l'augmentation des subventions de contrepartie des organismes subventionnaires fédéraux.

  En effet, selon des dernières données fournies par le CRSNG (Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie), les contributions à la R-D universitaire provenant du secteur privé en 1986-1987 totalisent 16,4 millions de dollars au Québec comparativement à 41,3 millions de dollars en Ontario. Ainsi, l'Ontario peut s'attendre à recevoir une part équivalente de l'augmentation des budgets des organismes subventionnaires fédéraux, selon le principe de la politique de contrepartie.

---

1 Entente qui prévoyait un investissement de 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années, dépense à frais partagé entre le fédéral et le Québec.

Annexe 2

Simulations comptables[1]

Les exemples de calcul illustrant l'effet des mesures fiscales sur le coût des activités de R-D reflètent la situation qui prévaut en 1988. Nous supposons que les taux d'imposition pour l'année 1988 au Québec et en Ontario sont les mêmes que ceux de 1987.

Dans les exemples qui suivent, les données représentent le coût net après impôts d'une dépense de R-D effectuée, selon le cas, par une corporation (tableau 1), un particulier exploitant une entreprise (tableau 2) ou un particulier commanditaire d'une société en commandite (tableau 3). On suppose que la totalité de la dépense est admissible à titre de dépense de R-D et que, dans le cas de la recherche non universitaire, la part des salaires représente 50 % de la dépense.

Enfin, au Québec on doit distinguer entre l'activité de R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire et la R-D effectuée par un contribuable (selon les définitions du chapitre 1) ou pour son compte hors du cadre d'un contrat de recherche universitaire. Sur le plan fiscal, il n'y a pas de distinction de ce type pour un contribuable ayant ses activités en Ontario et n'effectuant pas de dépenses à l'égard de la R-D faite au Québec.

---

1 Les exemples qui suivent proviennent d'une étude commanditée par le Conseil à Samson Bélair intitulée: *Aspects fiscaux de la recherche scientifique et du développement expérimental*, février 1988.

Tableau 1 Corporation effectuant une dépense de 100 000 $ de R-D

Le coût net après impôt est calculé en pourcentage ou, ce qui revient au même, en dollars pour chaque 100 $ de dépense.

	A	B	C	D
	REEA DPE BFT	REEA DPE	REEA BFT	REEA
Située au Québec				
• Recherche au Québec				
• contrat universitaire	31,80	30,60	28,70	26,50
• non universitaire	49,30	47,50	46,10	42,70
• Recherche ailleurs au Canada	55,10	53,10	51,90	48,14
Située en Ontario				
• Recherche au Québec				
• contrat universitaire	31,10	29,90	29,00	26,40
• non universitaire	46,70	44,90	41,60	37,40
• Recherche ailleurs au Canada	51,80	49,80	46,20	41,60

Sigles:

REEA: Revenu d'entreprise exploitée activement
DPE: Déduction accordée aux petites entreprises
BFT: Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

Colonne A: S'applique généralement aux PME du secteur de la fabrication.

Colonne B: S'applique généralement aux PME des secteurs autres que la fabrication.

Colonne C: S'applique généralement aux grandes corporations du secteur de la fabrication.

Colonne D: S'applique généralement aux grandes corporations des secteurs autres que celui de la fabrication.

Tableau 2 Particulier qui effectue une dépense de 1 000 $ en R-D en rapport avec une entreprise qu'il exploite

Le coût net après impôt est calculé en pourcentage ou, ce qui revient au même, en dollars pour chaque 100 $ de dépense.

	REVENU IMPOSABLE		
	27 500 $	55 000 $	62 000 $ et plus
Résident du Québec			
• Recherche au Québec			
• Universitaire	26,24	18,34	14,60
• Non universitaire	34,64	27,08	23,66
• Recherche ailleurs au Canada	43,04	35,81	32,73
Résident de l'Ontario			
• Quel que soit l'endroit au Canada	59,20	47,87	44,15

Tableau 3 Particulier commanditaire d'une société en commandite[1] investissant 1 000 $ en R-D

Le coût net après impôt est calculé en pourcentage ou, ce qui revient au même, en dollars pour chaque 100 $ de dépense.

	REVENU IMPOSABLE		
	27 500 $	55 000 $	62 000 $ et plus
Résident du Québec			
• Recherche au Québec			
• Universitaire	58,00	56,33	54,67
• Non universitaire	66,40	65,07	63,73
• Recherche ailleurs au Canada	74,80	73,80	72,80
Résident de l'Ontario			
• Quel que soit l'endroit au Canada	100	100	100

1 Nous avons posé comme hypothèse que l'avantage fiscal au fédéral est nul.

Annexe 3

Membres du Comité d'étude des mesures fiscales

Président du comité

M. Peter Jones	Vice-doyen à la recherche et aux études de 2e et 3e cycles Université de Sherbrooke ainsi que membre du Conseil

Membres du comité

M. Roger Blais	Professeur titulaire École Polytechnique de Montréal
M. Raymond Bourque	Directeur-Fiscalité Alcan Aluminium Ltée
Mme Louise Fecteau	Vice-présidente et directrice générale Association des manufacturiers canadiens
M. Jean-Louis Fortin	Directeur Bureau de liaison entreprises-université Université de Montréal

Consultant auprès du Comité

M. Guy Lord	Directeur national Fiscalité Samson, Bélair et ass.

Secrétaire du Comité

Christian Lafrance	Économiste Conseil de la science et de la technologie

Annexe 4

Membres du Conseil de la science et de la technologie

Président

M. Maurice L'Abbé	Conseil de la science et de la technologie

Membres

M. François Ameye	Directeur général, Produits composites Société d'électrolyse et de chimie Alcan Aluminium Ltée (SECAL)
M. Clément Bernier	Directeur général Cégep de Victoriaville
M. André Biron	Directeur adjoint Direction des études supérieures et de la recherche École polytechnique de Montréal
M. Serge Fournier	Directeur général Laboratoire BNR Ile-des-Soeurs
M. Toby Gilsig	Vice-président Innovation technologique Hydro-Québec
M. John Jonas	Professeur-chercheur ARISC - CRSNG Transformation de l'acier Département de génie métallurgique Université McGill
M. J. Peter Jones	Vice-doyen à la recherche et aux études de 2e et 3e cycles Université de Sherbrooke
M. Guy Laberge	Président et chef de direction Lavalintech inc.
Mme Nadia Magnenat-Thalmann	Professeure titulaire École des Hautes Études Commerciales
Mme. Donna Mergler	Professeure-chercheure et directrice associée Sciences biologiques Université du Québec à Montréal

Mme Andrée Roberge	Présidente Commission de la recherche Université Laval
M. Raymond Roberge	Chef du groupe gestion Bomem Inc.
Mme Guylaine Saucier	Présidente Produits Forestiers Saucier ltée
M. Raymond Trudeau	Avocat Martineau, Walker

Observateurs

M. Claude Benjamin	Sous-ministre Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
M. Guy Bertrand	Président et directeur général Centre de recherche industrielle du Québec
M. Jacques L'Écuyer	Président Conseil des universités

Substituts

M. Guy Létourneau	Sous-ministre adjoint Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
M. Richard Beaudry	Vice-président Développement et marketing Centre de recherche industrielle du Québec
M. Bernard Bonin	Président Commission de la recherche universitaire Conseil des universités

Secrétaire

M. Camil Guy	Conseil de la science et de la technologie

Gouvernement du Québec
Conseil de la science et de la technologie

2101-0051
88-0036